

Arrêt

n° 104 304 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 90 107 du 22 octobre 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante remet en cause l'opposabilité des notes d'audition prises au Commissariat général dans la mesure où « *ni le requérant ni son conseil n'ont [...] pu prendre connaissance des notes prises au cours de l'audition du 15.01.2013 par le collaborateur du CGRA* », en sorte qu'il existerait une « *violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes de droit* ». Toutefois, le Conseil observe que les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoient nullement que le demandeur d'asile et/ou son avocat aient la possibilité de relire les notes d'audition. Par ailleurs, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « *qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes* » (cf. notamment arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006). En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'avance aucune critique précise des notes prises au Commissariat général, et ne produit aucune preuve ou commencement de preuve de nature à étayer sa thèse. Le moyen ne peut dès lors pas être retenu.

Par ailleurs, il est soutenu en termes de requête que « *le requérant a été victime d'une discrimination manifeste [sic] en raison de son pays d'origine [dans la mesure où] avant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés venant de Guinée, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci* ». Le Conseil ne peut cependant que constater l'absence totale d'argumentation pertinente quant à cette thèse. En effet, il n'est apporté en termes de requête pas le moindre début d'explication étayée quant à l'existence d'une attitude systématiquement discriminatoire qu'entretiendraient les autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile du seul fait de sa nationalité guinéenne, en sorte que, demeurant purement déclarative, cette théorie ne peut être accueillie.

S'agissant du courrier manuscrit qui aurait été rédigé par le beau-frère du requérant, outre le fait qu'il ne soit pas daté, que l'identité de son auteur ne puisse être vérifiée, et que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, force est de constater que les déclarations du requérant entrent en contradiction avec son contenu. En effet, si le requérant a soutenu que son beau-frère a été menacé à son domicile par un « *colonel [...] avec ses hommes* » (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 janvier 2013, pp.2 et 3), le courrier ne fait référence qu'à des policiers, et aucunement à une quelconque autorité militaire. A cet égard, il n'est avancé aucun argument en termes de requête. En outre, le Conseil constate que l'auteur de ce courrier n'y fait aucunement référence à une arrestation dont il aurait été l'objet, alors que le requérant soutient que tel est le cas (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 janvier 2013, p.5). Il est soutenu en termes de requête que le requérant « *n'a pas eu la possibilité de détailler tous les éléments de son récit ; qu'il s'est contenté de répondre aux questions qui lui étaient posées* ». Toutefois, le Conseil considère que cette explication ne saurait expliquer les contradictions relevées dans la mesure où elle ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. En effet, il ne ressort nullement du rapport d'audition établi le 15 janvier 2013 que le requérant n'aurait pas eu l'occasion de s'exprimer librement. Au contraire, une très grande majorité de questions « ouvertes » lui ont été posées, notamment sur ce point (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 janvier 2013, p.5), et il lui a été donné l'occasion de relire le courrier dont il est question au cours de l'audition (dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 15 janvier 2013, p.6). Il en résulte qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette pièce.

En ce qui concerne les deux convocations respectivement datées du 09 octobre 2012 et du 11 novembre 2012, il est notamment soutenu en termes de requête que le requérant ne saurait être tenu pour responsable du fait que le motif de celles-ci ne soit pas mentionné. Cependant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que celles-ci ne contiennent aucun motif précis. Dès lors, il n'est pas raisonnable de les relier au récit, pour autant qu'il soit crédible, *quod non*.

Ce motif suffit en l'espèce à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

S'agissant enfin de la photographie, le Conseil observe que celle-ci avait déjà été produite et rencontrée dans le cadre de la première demande de protection internationale. Le Conseil avait ainsi jugé que cette photographie ne permettait pas d'établir la réalité des faits invoqués dans la mesure où il était impossible d'identifier les personnes y figurant (arrêt n° 90 107 du 22 octobre 2012 dans l'affaire 99 537, p.7). Aucun argument n'étant avancé quant à ce dans le cadre de la présente demande, l'autorité de la force jugé qui s'y attache ne saurait être remise en cause.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT